



Arrêt

n° 347 460 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Rue Ernest de Bavière 9
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2025, X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 9 décembre 2025

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 337 989 du 17 décembre 2025 accueillant la demande de suspension susmentionnée.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie défenderesse.

Vu le courrier du greffe du 28 janvier 2026 indiquant une suite écrite de la procédure sur la levée de la suspension, sauf si une partie demande à être entendue.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2026 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §8 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

“Si la chambre compétente pour statuer au fond n'annule pas l'acte qui fait l'objet du recours, elle peut lever ou rapporter la suspension ordonnée”.

2. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation dans le délai imparti, à la suite de l'arrêt qui accueillait la demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de l'acte attaqué.

3. A l'audience, la partie requérante a signalé qu'un arrêt reconnaissant sa paternité a été rendu par la Cour d'Appel en décembre (en réalité octobre) 2025 mais que sa transcription tarde à être opérée, ce qui explique à son estime le défaut d'introduction de son recours en annulation. Elle a sollicité que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne soit pas levée, en indiquant être dans l'attente d'un jugement relatif à ses droits aux relations personnelles avec son enfant, et a demandé de délaisser les dépens à la charge de la partie défenderesse.

4. La partie défenderesse a quant à elle indiqué que la partie requérante n'a fait valoir aucune circonstance de force majeure, seule susceptible de contrevenir à la levée de la suspension ordonnée précédemment en extrême urgence.

5. Le Conseil n'aperçoit pas ce qui a empêché la partie requérante d'introduire le recours en annulation dans le délai imparti, dès lorsqu'il n'était nul besoin pour ce faire d'obtenir au préalable la transcription d'une décision judiciaire relative à la preuve de sa paternité.

Cette circonstance avait au demeurant déjà été invoquée dans le cadre de la procédure d'extrême urgence en décembre 2025 et le Conseil avait alors indiqué qu'il n'était pas douteux qu'au jour de l'acte attaqué, la partie requérante justifiait bien d'une vie familiale avec son enfant « et ce, indépendamment même de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 10 octobre 2025 confirmant le jugement du 21 octobre 2024 du tribunal de la famille en ce qu'il dit pour droit que la partie requérante est le père de l'enfant [Y.] et qui n'aurait pas été transmis en temps utile selon la partie défenderesse ».

Le Conseil avait ensuite jugé que la partie requérante présentait un grief défendable tiré de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui a pu empêcher la partie requérante d'introduire un recours en annulation et d'invoquer à son appui la violation de l'article 8 de la CEDH.

Cet article n'est au demeurant pas absolu et compte tenu des explications avancées à l'audience par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas justifié de maintenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Le Conseil relève ainsi qu'il ressort de l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué que l'hébergement de l'enfant n'était pas encore modalisé et que l'audience à ce sujet n'avait pas encore eu lieu puisque la partie requérante avait reçu à cet égard une convocation à comparaître pour le 26 mars 2026. Ensuite, un éloignement imminent à l'époque de la partie requérante aurait empêché de facto cette dernière de se rendre une fois tous les quinze jours au centre pour y rencontrer son enfant et aurait dès lors hypothéqué « très sérieusement toute possibilité d'entretenir à l'avenir des relations avec son enfant ».

Actuellement, la partie requérante est donc dans l'attente du jugement relatif à l'hébergement de l'enfant (ou ce jugement a peut-être au demeurant déjà été rendu) et son éloignement ne présente dès lors plus les mêmes risques de compromettre ses relations familiales avec son enfant.

Par conséquent, il y a lieu de lever, en application de l'article 39/82, §8, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ordonnée par l'arrêt n°337 989 du 17 décembre 2025.

6. Enfin, en application de l'article 39/68-1, §5, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de liquider les dépens dans la mesure où aucun droit de rôle n'est dû, la suspension ayant été accordée et la partie requérante n'ayant pas ensuite introduit de recours en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière du 9 décembre 2025, ordonnée par l'arrêt n° 337 989 du 17 décembre 2025, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

M. GERGEAY